



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 5 juillet 2019

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe**

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux planifiés pour les branchements aux réseaux principaux de l'immeuble en construction sis à Junglinster, 3 rue Jean-Pierre Ries ;
Attendu qu'un rétrécissement d'une voie de la circulation est nécessaire pour pouvoir réaliser les travaux de génie-civil en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 8 juillet 2019 de 7:00 heures jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue Jean-Pierre Ries à Junglinster à hauteur de l'immeuble sis au n° 3 :

- vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 juillet 2019.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

